



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Rennes-les-Bains (Aude)**

n°saisine : 2022 - 010409

n°MRAe : 2022DKO136

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010409 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rennes-les-Bains (Aude) ;**
- **déposé par la commune de Rennes-les-Bains ;**
- **reçue le 05 avril 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 avril 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 02 mai 2022 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Rennes-les-Bains (superficie communale 1 877 ha, 204 habitants en 2018, avec une croissance annuelle moyenne de population de - 4,6 % entre 2013 et 2018, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que la commune a arrêté son Plan local d'urbanisme (PLU) qui est soumis à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme applicables aux procédures d'élaboration engagées avant le 8 décembre 2020<sup>1</sup>, en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal (zone de protection spéciale « *Hautes Corbières* »), qui a fait l'objet d'une saisine en date du 23 mars 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis sous trois mois,, dossier référencé n°2022-010376 ;

**Considérant** que les zones placées en assainissement collectif (84%) incluent la quasi-totalité des secteurs urbanisés et les zones d'urbanisation futures définies et que ces dernières se trouvent en continuité ou à l'intérieur des zones urbanisées ;

<sup>1</sup> Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les procédures d'élaboration de PLU engagées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art. L. 104-1 du code de l'urbanisme)

**Considérant** que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) de type « boues activées » (mise en service 1995), dont l'exutoire est le ruisseau de La Sals (affluent de l'Aude), disposant d'une capacité de traitement de 1 300 équivalent-habitants (EH) jugée suffisante pour traiter les effluents générés par une population de 350 habitants supplémentaires, à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance envisagée par la commune) ;

**Considérant** que les zones en ANC concernent 20 installations, toutes non conformes, dont 5 « sans obligation de travaux » et 15 « avec obligation de travaux » sous 4 ans, situées en majorité dans des secteurs isolés à faible densité d'habitat (*Les Fangalots, Bordeneuve, La Ramonette, La Cabane, Le Picou, La Cabanasse et Montferrand*) ;

**Considérant** que des contrôles de bon fonctionnement sont prévus tous les 4 ans pour les installations classées en « non acceptable » et « acceptable » et tous les 6 ans pour les installations classées en « bon état de fonctionnement » ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilaire (2012) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des masses d'eau du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 et avec les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la haute vallée de l'Aude ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rennes-les-Bains (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rennes-les-Bains (Aude), objet de la demande n°2022 - 010409, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 7 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Georges Desclaux  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*